

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Haguenau (67) portée par la communauté d'agglomération de Haguenau

n°MRAe 2021DKGE144

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants :

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 17 mai 2021, par la communauté d'agglomération de Haguenau compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Haguenau (67);

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoTAN) de l'Alsace du Nord ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 ;

Considérant que la modification n°5 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le rapport de présentation dans les points suivants .

- Point 1 : Clarifier et préciser le règlement écrit afin de :
 - permettre les extensions de bâtiments dont les implantations sont non conformes au PLU ;
 - en zone UR et dans son article 6 le règlement impose une implantation à l'alignement des voies. Or certaines constructions sont situées en retrait. Afin de permettre une intégration harmonieuse au tissu bâti existant, il est proposé de permettre aux extensions des bâtiments non conformes de s'implanter nonobstant la règle d'implantation à l'alignement;

- de la même façon pour l'implantation par rapport aux limites séparatives le règlement de la zone UR impose une implantation sur limite séparative ou à 5 mètres minimum de la limite séparative. Il est proposé d'introduire également une exception à la règle pour les constructions non conformes;
- assouplir la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UD. Actuellement le PLU autorise les constructions sur limites séparatives en zone UD à condition que la construction présente une hauteur maximum de 3,50 mètres sur limite séparative et soit comprise dans un gabarit précis audelà de la limite. Cette règle empêche les constructions jumelées ou en bandes dans cette zone, mise à part si les constructions sont accolées par le garage. Il est donc proposé d'introduire une exception à la limitation actuelle de construction sur limite séparative en cas de construction jumelée, en bande, ou simultanée de part et d'autre de la limite séparative;
- permettre l'implantation d'antenne relai en zone naturelle ;
 - la commune a été sollicitée pour l'implantation d'une antenne de relai de radiotéléphonie à implanter en zone N. Or à ce jour, le règlement du PLU n'autorise pas explicitement l'implantation de tels ouvrages. Il limite les autorisations d'implantation aux lignes électriques aériennes et aux canalisations et ouvrages souterrains ;
 - il est proposé de rajouter à la liste des équipements collectifs autorisés l'implantation d'antennes relais en limitant toutefois leur implantation à 25 m² d'emprise par tranche de 100 ha pour éviter la multiplicité des implantations ;
- supprimer la règle des 1 ha minimum en zone 1AUx pour les constructions.
 - L'article 2 de la zone 1AUx impose une surface minimale d'un hectare pour toute opération d'aménagement ou de construction. Le but est d'obtenir un aménagement d'ensemble cohérent des zones d'extension urbaine et d'éviter un mitage au sein de l'opération. Si la règle est opérante pour les projets d'aménagement (permis d'aménager ou déclaration préalable) elle s'avère bloquante pour les projets de construction. Il n'y a pas lieu d'appliquer cette règle de superficie minimale aux opérations de constructions sur des terrains issus de projets d'aménagement antérieurs. Sinon cela reviendrait à imposer une surface minimale de terrain pour permettre tout projet. Il y a donc lieu de rectifier l'article 2 de la zone 1AUx en supprimant la notion de construction.
- Point 2 : Déplacement de l'emplacement réservé n°A35 pour rendre la parcelle EY n°17 constructible. Pour ne pas obérer d'une future urbanisation des zones UG des emplacements réservés ont été délimités pour assurer une desserte suffisante de ces zones. Ainsi l'emplacement réservé n° A35 a été délimité pour permettre l'accessibilité à une zone UG depuis la rue Gaillardin et l'avenue du Professeur Leriche. Toutefois sa localisation en partie centrale de la parcelle cadastrée en section EY n°17 rend la parcelle inconstructible, d'où la proposition de déplacement de l'emplacement réservé.
- Point 3 : Modification du règlement graphique pour prendre en compte les projets en cours :
 - rajout d'un espace naturel sensible en bordure de la voie de liaison sud (VLS).
 - Dans le cadre de la réalisation de la voie de liaison sud (VLS) la mise en place d'un espace naturel sensible a été imposé en termes de mesure

- environnementale compensatoire. Il y a lieu de la faire figurer au document au niveau des annexes :
- reclassement en zone agricole A d'une parcelle de 0,98 ha classée en zone naturelle N pour permettre la construction de bâtiments agricoles.
 - Située en limite du ban communal de Batzendorf, la ferme Brandt a des terrains sur le ban communal de Haguenau. Mais ces terrains ont été classés en zone Nc (naturelle inconstructible) et sont donc inexploitables pour la construction de bâtiments agricoles. Il est proposé de classer quelques parcelles en zone A pour permettre la construction de bâtiments agricoles;
- modification du zonage dans le secteur de l'aérodrome.
 - Reclasse en en zone UXb (nouvellement créé) 20,04 de terrains classés : en zone 1AUX (12,57 ha), UX (0,3 ha) et Uxa (7,17 ha) afin d'encadrer les constructions qui donneront sur la voie de liaison sud (VLS). Le règlement la zone UXb autorisera la construction de bâtiments à destination de l'industrie et de l'artisanat, de même que l'affectation de 25 % maximum de la surface de plancher à une destination de commerces, à condition que le commerce soit lié à une activité industrielle ou artisanale. Le règlement de la zone UXb sera prolongé au niveau de l'orientation d'aménagement et de programmation par une règle de qualité architecturale des façades située en première ligne le long de la VLS;
- modification du zonage des logements situés sur le site Emmaüs par le reclassement en zone UE (urbaine destinée à des équipements collectifs ou d'intérêt public) de 0,39 ha de terrains classés en zone UXa afin de permettre à l'association de créer des logements d'urgence.
- Point 4 : Rectification des erreurs matérielles et mises à jour du PLU :
 - rectification d'une erreur matérielle au niveau de la règle de stationnement des deux roues.
 - Une incohérence est relevée au niveau de la règle applicable pour le stationnement des 2 roues. Toutes les zones U et AU sauf la zone UR précisent que la surface d'un emplacement pour un vélo équivaut à 1,5 m². En zone UR cette même surface est fixée à 6 m². La règle actuelle ne prend par exemple pas en compte la nouvelle typologie de deux roues comme les vélos cargos ou les remorques à vélo destinées au transport notamment des enfants en bas âge. Afin d'encourager le recours à ce mode de déplacement doux il est proposé d'imposer une surface minimale de 10 m² et l'obligation de créer un local spécifique pour les vélos (distinct du local poubelles et du local technique) :
 - rectification d'une erreur matérielle au niveau de la règle limitant l'emprise au sol en zone UC.
 - À l'occasion de la modification n°2 la règle de la zone UC qui limite l'emprise au sol des constructions d'un seul tenant a été modifiée. La modification a permis d'augmenter la surface permise pour les constructions d'un seul tenant en passant d'un maximum de 170 m² à un maximum de 200 m². Une exception avait été intégrée dans le règlement dans sa rédaction initiale pour permettre aux constructions de plus de 170 m² existantes à l'approbation du PLU de réaliser des extensions à hauteur de 15 % maximum de la surface existante. Or cette exception n'a pas été amendée par la modification. Il est proposé de rectifier cette erreur matérielle ;
 - rectification d'une erreur matérielle au niveau de la règle de stationnement des deux roues;

 intégrer la modification de l'emplacement réservé A24, et mettre à jour la liste des emplacements réservés dans le règlement graphique.

Observant que :

 Point 1: Permettra une meilleure lisibilité du règlement dans le cadre des projets d'urbanisme et d'utilisation des sols, et n'aura pas des incidences significatives sur l'environnement et la santé. Toutefois la possibilité d'implanter des antennes relais en zone N est susceptible selon les emplacements retenus d'avoir des effets sur le paysage, voire sur d'autres enjeux notamment si des pistes sont nécessaires pour les accès.

Recommandant de réaliser une analyse paysagère et environnementale permettant de déterminer les points d'implantations les moins impactants et le cas échéant, de définir précisément au niveau de la modification les points possibles d'implantation à reporter sur le règlement graphique.

- Point 2 : Cette disposition permet le renouvellement urbain et n'aura pas des incidences significatives sur l'environnement et la santé.
- Point 3 : La mise en place d'un espace naturelle sensible correspond aux engagements pris au titre des mesures de compensation.
 - La reconversion de près d'un hectare de zone Nc en A nécessite de s'assurer que la création d'un bâtiment agricole sera réellement sans incidence sur les enjeux environnementaux de ce secteur Nc.
 - Les autres dispositions n'amènent pas de commentaires particuliers.

Recommandant d'analyser les impacts potentiels d'une installation de bâtiments agricoles sur ce secteur Nc et le cas échéant, d'abandonner cette modification.

• Point 4 : La modification relative aux normes de stationnement des deux roues favorise les alternatives aux déplacements automobiles.

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Haguenau (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Haguenau (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 7 juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE) RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.